

II - REMPLISSENT EUX MEMES LES CONDITIONS SUIVANTES :

- A) Sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur (marques auriculaires avec n° IPG).
- B) Ne présentent aucun signe de maladie et sont exempts de tous parasites externes.
- C) Ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (Varron).
- D) En ce qui concerne l'IBR, **seulement les animaux sous appellation indemne d'IBR peuvent participer.**
- E) En ce qui concerne **la BVD** : Tous les bovins doivent être garanti « **bovin non IPI** » délivré selon l'un des critères figurant « au référentiel technique de garantie d'un animal non IPI (réf/BVD/01) ».

Si un animal n'est pas garanti « NON IPI », il doit présenter un des résultats suivants selon son âge :

| < 3 mois | [3 – 6 mois] | 6 mois et plus |
|--|--|--|
| - Résultat négatif en analyse PCR sur cartilage | - Résultat négatif en analyse PCR sur cartilage | - Résultat négatif en analyse PCR sur cartilage |
| <u>Ou</u> - Résultat négatif individuel en analyse PCR sur sérum | <u>Ou</u> - Résultat négatif en analyse PCR sur sérum (individuel ou mélange) | <u>Ou</u> - Résultat négatif en analyse PCR sur sérum (individuel ou mélange) |
| <u>Ou</u> - Résultat négatif individuel en antigénémie ELISA et résultat négatif en sérologie individuelle (à la même date de prélèvement) | <u>Ou</u> - Résultat négatif individuel en antigénémie ELISA | <u>Ou</u> - Résultat négatif individuel en antigénémie ELISA ou culture cellulaire <u>Ou</u> - Résultat positif en sérologie individuelle |

F) En matière de **Fièvre Catarrhale Ovine (FCO)**, les animaux devront répondre aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du règlement CEE n° 1266/2007 pour les animaux devant faire l'objet d'un échange intracommunautaire.

Le lieu de rassemblement se tenant en zone réglementée ZR, pour les sérotypes 4 et 8 comme l'ensemble du territoire continental français.

G) En ce qui concerne **la tuberculose** : les animaux de plus de 12 mois présentent une réaction négative de moins de 4 mois à une intradermo tuberculination comparative (IDC) **uniquement s'ils proviennent des cheptels suivants** :

- cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnus atteints ;
- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ;
- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
- Cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-792 du 21/10/2021) ».

Signature par le vétérinaire sanitaire dans les 10 jours précédant la date d'ouverture du CONCOURS.

(Soit à partir du 21/11/2022).

Je soussigné :

Vétérinaire sanitaire agréé à :

Certifie que les :(Nombre en toutes lettres)

Animaux de l'espèce bovine dont les signalements sont mentionnés au recto
Font partie de l'exploitation de

Demeurant à : Département :

N° de cheptel :

Et remplissent les conditions énoncées aux points 1A, 1B (point 1 à 4), 2A à 2G ci-dessus.

Vu le :/...../2022.

SIGNATURE ET CACHET

III APTITUDES DES ANIMAUX AU TRANSPORT

Les animaux susvisés sont aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005

Le transporteur atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé

(Transport unique par route)

LE TRANSPORTEUR

(SIGNATURE ET CACHET)